

## Décision individuelle

N° DI - 2019 - 133

*Pétitionnaire : Pierre FRAPPA –Administrateur - ZICRONA*

*Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – capture et prélèvement d'invertébrés*

*Localisation : Cœur du Parc national des Calanques*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique ;

**Considérant** la demande de Monsieur Pierre FRAPPA, administrateur de l'association naturaliste ZICRONA experte des hétéroptères, en date du 21 mai 2019 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre de mission d'expertise en vue de l'acquisition des connaissances naturalistes sur le territoire du Parc national des Calanques ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 mai 2019 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Monsieur Pierre FRAPPA, administrateur de ZICRONA, est autorisée à effectuer des prélèvements scientifiques et des captures d'invertébrés non protégés. Il sera accompagné d'une équipe de 3 personnes membres de ZICRONA.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les captures et prélèvements sont autorisées pour :
  - a. les Hémiptères à l'aide de filet à papillons, filet fauchoir, nappe de battage ou par chasse à vue
  - b. les Blattodea à l'aide de filet fauchoir, nappe de battage ou par chasse à vue
  - c. les Embioptera par une chasse à vue et sous les pierres
  - d. les Dermaptera à l'aide de filet fauchoir, nappe de battage ou par chasse à vue
  - e. Crustacés Isopodes par une chasse à vue et sous les pierres
2. Les captures avec relâcher sur place sont autorisées pour tous les autres ordres d'insectes à l'aide de filet à papillons, filet fauchoir, nappe de battage ou par chasse à vue ;
3. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
4. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### **Article 3 : Durée et période**

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 1 juin 2019 et le 31 décembre 2021.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

## Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 29 mai 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.